

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. Crim. 3 mars 2020, n° 19-82030, *bjda.fr* 2020, n° 69, note A. Cayol.

Rappel des règles de calcul de la pénalité due par l'assureur en cas d'offre tardive

Cass. crim. 3 mars 2020, n° 19-82030

Assurance automobile - Accident de la circulation – Dommages corporels - Offre tardive (C. assur., art. L. 211-9) – Assiette de la pénalité (C. assur., art. L. 211-13).

N'ayant pas constaté que l'offre de l'assureur du 5 janvier 2017 était manifestement insuffisante, les juges ne pouvaient condamner l'assureur au doublement des intérêts légaux que sur les sommes offertes.

La loi *Badinter* du 5 juillet 1985 a instauré une procédure d'offre active afin de favoriser un règlement amiable des litiges. En cas de dommages corporels, une offre d'indemnité doit être spontanément adressée par l'assureur à la victime, dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident¹. La loi du 1^{er} août 2003 a, par ailleurs, ajouté une procédure d'offre « passive », imposée par la directive européenne du 16 mai 2000². Contrairement à la procédure d'offre active, celle-ci s'applique quelle que soit la nature du dommage. Dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié (donc après consolidation en cas de dommages corporels), l'assureur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. En tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique³.

Des sanctions sont prévues lorsque ces délais ne sont pas respectés. Aux termes de l'article L. 211-13 du Code des assurances, « *Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis (...), le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. (...)* ». L'arrêt rendu par la chambre criminelle le 3 mars 2020 est l'occasion de rappeler les règles relatives au calcul de cette indemnité.

En l'espèce, un accident entre deux véhicules terrestres à moteur s'était produit le 5 juillet 2011. Un tribunal correctionnel, dans un jugement du 2 octobre 2012, déclara l'un des conducteurs coupable de blessures involontaires et ordonna une expertise afin de statuer sur l'action civile. Le rapport d'expertise médicale ne fut déposé que le 29 janvier 2016, retenant une date de consolidation de l'état de la victime au 6 décembre 2013. L'assureur formula une offre

¹ C. assur., art. L. 211-9, al. 2. L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

² C. assur., art. L. 211-9, al. 1.

³ C. assur., art. L. 211-9, al. 4 ; sur tous ces éléments voir A. Cayol, *L'assurance automobile*, in A. Cayol et R. Bigot (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, Ellipses, 2020.

d'indemnisation définitive devant le tribunal correctionnel à l'audience du 5 janvier 2017. Ce dernier fixa le montant définitif de l'indemnisation revenant à la victime en réparation de son dommage corporel dans un jugement du 2 mars 2017. La cour d'appel condamna par la suite l'assureur à payer des intérêts au double du taux légal du 6 mars 2012 au 5 janvier 2017 en retenant comme assiette de calcul de cette pénalité la somme octroyée par le tribunal correctionnel à la victime.

Dans son pourvoi en cassation, l'assureur soutenait que la cour d'appel n'avait pas légalement justifié sa décision en retenant pour assiette de la pénalité la totalité de l'indemnité allouée à la victime, sans retenir que l'offre faite par voie de conclusions le 5 janvier 2017 aurait été insuffisante. Selon le moyen, l'assiette de la sanction est en effet « *la somme allouée par le juge en cas d'offre insuffisante ou d'absence d'offre, mais du montant offert en cas d'offre jugée suffisante* ».

Sans surprise, la décision des juges du fond est cassée par la chambre criminelle au visa des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances. Selon la Cour de cassation, « *n'ayant pas constaté que l'offre de l'assureur du 5 janvier 2017 était manifestement insuffisante, les juges ne pouvaient condamner l'assureur au doublement des intérêts légaux que sur les sommes offertes* ».

La solution est classique, tant concernant le délai pris en compte pour déterminer la pénalité due, que concernant l'assiette de calcul de cette dernière.

D'une part, comme l'indique expressément l'article L. 211-13, la pénalité court à compter de l'expiration du délai dont dispose l'assureur pour faire une offre⁴. Une difficulté surgit toutefois souvent en pratique lorsque la date de consolidation de la victime n'est pas connue de l'assureur dans les trois mois suivant l'accident. En ce cas, l'article L. 211-9, alinéa 3, précise que l'offre a seulement un caractère provisionnel, l'offre définitive d'indemnisation devant être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation. Il peut alors être tentant de ne faire courir la pénalité qu'à compter de l'expiration de ce dernier délai. Or l'absence d'offre provisionnelle dans un délai de 8 mois à compter de l'accident doit, en tant que telle, donner lieu à pénalité. Ainsi, en l'espèce, le point de départ du délai était bien la date du 6 mars 2012 (soit 8 mois après l'accident, survenu le 5 juillet 2011) et non le 14 août 2016 (5 mois après la date du dépôt d'expertise – le 14 mars 2016- informant l'assureur de la date de consolidation de la victime).

Concernant la fin du délai, tout dépend de l'existence ou non d'une offre de l'assureur. En application de l'article L. 211-13, si l'assureur a émis une offre, mais de manière tardive, la pénalité prend fin à la date de cette dernière. En l'absence de toute offre, elle prend fin à la date du jugement fixant de manière définitive la réparation des préjudices subis par la victime. La jurisprudence assimile l'offre manifestement insuffisante à une absence d'offre⁵. Toutefois, comme le souligne la Cour de cassation, les juges du fond n'avaient pas constaté, en l'espèce, que l'offre de l'assureur du 5 janvier 2017 était manifestement insuffisante. La pénalité devait donc prendre fin à cette date.

D'autre part, l'assiette de la pénalité dépend elle aussi de l'existence d'une offre tardive émise par l'assureur. Il convient en effet de retenir soit le montant de l'offre (en cas d'offre tardive)⁶, soit le montant de l'indemnisation fixé par le jugement (en l'absence de toute offre ou en cas d'offre manifestement insuffisante). La pénalité est, dans tous les cas, calculée sur l'intégralité

⁴ Et non à compter du point de départ de ce délai : Cass. crim., 27 janv. 2015, n° 13-87842.

⁵ Cass. 2° civ., 15 mars 2001, n° 99-15700.

⁶ Cass. 2° civ., 13 sept. 2018, n° 17-22290, *bjda.fr* 2018, n° 59, note A. Cayol.

de l'indemnité, avant imputation des créances des tiers payeurs et des provisions versées⁷. Ainsi, en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait pas valablement condamner l'assureur à payer des intérêts au double du taux légal sur la totalité de l'indemnité allouée à la victime. Comme le soutenait à raison le pourvoi en cassation, la pénalité devait avoir pour assiette l'indemnité offerte par voie de conclusions le 5 janvier 2017, dès lors qu'elle n'avait pas été considérée comme insuffisante.

Amandine Cayol

Maître de conférences et co-directrice du Master Assurances et personnes
Université Caen Normandie

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 5 juillet 2011 un accident s'est produit entre le véhicule conduit par Mme O... W... et celui conduit par M. B... D.... Par jugement du 2 octobre 2012, le tribunal correctionnel a déclaré Mme W... coupable de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à trois mois et d'infraction au code de la route, et statuant sur l'action civile, a reçu la constitution de partie civile de M. D..., ordonné une expertise médicale et renvoyé l'examen de l'affaire sur intérêts civils.
3. Le rapport d'expertise médicale a été déposé le 29 janvier 2016, retenant une date de consolidation de l'état de la victime au 6 septembre 2013.
4. Le tribunal correctionnel, statuant sur intérêts civils, par jugement du 2 mars 2017, a notamment fixé le montant de l'indemnisation revenant à M. D... en réparation de son préjudice corporel, condamné Mme W... à payer à M. D... ladite somme, fixé la créance de la CPAM de l'Artois, déclaré le jugement commun à celle-ci et opposable à la compagnie d'assurances GMF. Mme W..., la GMF et M. D... ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens et sur le cinquième moyen pris en ses première et deuxième branches

5. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Mais sur le cinquième moyen pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

6. Le moyen est pris de la violation de l'article 1382 devenu 1240 du code civil, L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime, défaut de motifs, manque de base légale.

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné la société GMF à payer à M. D... les intérêts au double du taux légal à compter du 6 mars 2012 jusqu'au 5 janvier 2017 sur la somme de 1 249 837,88 euros alors :

« 3°/ qu'il résulte des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances que l'assiette de la sanction est la somme allouée par le juge en cas d'offre insuffisante ou d'absence d'offre mais du montant offert en cas d'offre jugée suffisante ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société GMF avait offert d'indemniser M. D... par conclusions du 5 janvier 2017 pour chacun des postes de préjudice et que la période de doublement des intérêts au taux légal devait s'appliquer sur la période courant du 6 mars 2012 jusqu'au 5 janvier 2017, soit la date de l'offre ; qu'elle a cependant retenu pour assiette la totalité de l'indemnité allouée à la victime, quand l'assiette devait être montant de l'indemnité offerte ; qu'en statuant

⁷ Cass. crim., 27 sept. 2016, n° 15-83309 ; Cass. 2° civ., 8 mars 2018, n° 17-10.151, *bjda.fr* 2018, n° 56, note A. Cayol.

ainsi, sans retenir que l'indemnité offerte par voie de conclusions le 5 janvier 2017 aurait été insuffisante, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances :

8. Il résulte du premier de ces textes que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur doit adresser une offre d'indemnisation à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans un délai maximum de cinq mois suivant la date à laquelle il a été informé de la consolidation de l'état de celle-ci.

9. Il résulte du second que, dès lors qu'une offre est intervenue depuis la date d'expiration de ce délai, et à moins qu'elle ne soit manifestement insuffisante, les juges, saisis par la victime, ne peuvent condamner l'assureur au doublement des intérêts légaux que sur les sommes offertes, comprenant les indemnisations en capital et les arrérages des rentes qui auraient dû être perçus, pour la seule période qui s'étend entre la date d'expiration du délai et celle de l'offre.

10. Pour dire, après avoir fixé les préjudices de M. D... à la somme de 1 249 837,88 euros avant déduction des provisions déjà versées et imputation de la créance des organismes sociaux, que cette somme porterait intérêts à la charge de la société GMF et au profit de la victime, au double du taux légal sur la période du 6 mars 2012 au 5 janvier 2017, l'arrêt attaqué relève que cette société justifie n'avoir été informée de la date de consolidation qu'au dépôt du rapport d'expertise, le 14 mars 2016 et qu'elle avait donc jusqu'au 14 août 2016 pour formuler une offre d'indemnisation définitive.

11. Les juges ajoutent qu'il n'est pas contestable que la société GMF a formulé une offre d'indemnisation définitive à M. X... par voie de conclusions déposées devant le premier juge à l'audience du 5 janvier 2017 pour chacun des postes de préjudice.

12. Ils en déduisent que la sanction du doublement des intérêts au taux légal aura pour assiette la totalité de l'indemnité allouée à la victime à titre de dommages-intérêts.

13. En se déterminant ainsi la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

14. En effet, n'ayant pas constaté que l'offre de l'assureur du 5 janvier 2017 était manifestement insuffisante, les juges ne pouvaient condamner l'assureur au doublement des intérêts légaux que sur les sommes offertes.

15. La cassation est par conséquent encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 07 février 2019, mais en ses seules dispositions ayant dit que la somme de 1 249 837,88 euros porterait intérêts au double du taux légal, toutes autres dispositions étant expressément maintenues